PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral n° 238-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la société SEIGNOL HENRI exploitant l'installation de scierie située au lieu-dit La Gare à Saint-Priest-La-Prugne, de respecter les prescriptions générales applicables à ses installations

Le Préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171-7 et L 171-8,
Vu le livre V du code de l'environnement et son article R 512-46-1 prévoyant que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée,
Vu l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/23 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28/06/2024 faisant suite à l'inspection du 18 juin 2024 ;
Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2024 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement,
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18 juin 2024, que :
-l'exploitant ne met pas en place de registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) et ne dispose d'aucun bordereau de suivi de ses déchets dangereux.
-la présence d'un trou dans lequel étaient visibles des traces de combustions, des déchets plastiques et aluminium (canettes) non brûlés.
-le dépoussiéreur qui capte la sciure de bois n'est pas en bon état de fonctionnement, ce qui engendre un envol de poussières important à l'intérieur et à l'extérieur du site.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 impose à l'article 51 que Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement, que l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées, qu'il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.), qu'il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers ; et que tout brûlage à l'air libre est interdit.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 impose à l'article 40 que :

-les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée,

-sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

-les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

-les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

-si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

-les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeurs ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet
La société SEIGNOL HENRI exploitant l'installation de scierie située au lieu dit La Gare sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne, est mise en demeure de respecter les articles 51 et 40 de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 en :
- mettant en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) dans un délai de 1 mois
-cessant immédiatement le brûlage des déchets à l'air libre.
- procédant à l'évacuation des déchets par les filières réglementaires après tri des déchets valorisables (7 flux)
-réparant ou changeant son dépoussiéreur et en faisant vérifier son bon état de fonctionnement par des prélèvements pour analyse des émissions atmosphériques à réaliser par un organisme extérieur dans un délai de 3 mois.

Article 2
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le sous-préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le - 2 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- Seignol Henri
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie de St-Priest la Prugne
- DREAL
- Archives
- Chrono